Réforme de la taxe d'aménagement : calendrier des prochaines échéances pour délibérer

Les dispositions juridiques en matière de taxe d'aménagement ont été modifiées par l'article 155 de la LFI pour 2021, prévoyant le transfert de la gestion de la taxe aux services fiscaux d'ici à la fin de l'année 2022, et par l'article 109 de la LFI pour 2022, rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe à l'EPCI compte tenu des charges d'équipements publics assumées par ce dernier sur le territoire communal.

Un nombre important d'interrogations formulées de la part des directions départementales/régionales des finances publiques est parvenu cet été au bureau CL2A. Certaines sont encore en cours d'étude en lien avec les services de la DGCL et de la DHUP.

Dès à présent, il vous est rappelé, dans le tableau ci-dessous, le calendrier des prochaines échéances à matière d'adoption des délibérations par les collectivités en matière de taxe d'aménagement, qui ont été modifiées en application de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive.

Pour l'année 2022, il est possible de délibérer sur le reversement jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

S'agissant du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI à compter du 1er janvier 2022 ce sont les dispositions antérieures à l'ordonnance qui trouvent à s'appliquer. Le code de l'urbanisme ne précisant pas de date de délibération spécifique, sur la base de la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, *« la délibération prévoyant les conditions de reversement peut intervenir ou être modifiée à tout moment »*. Il est donc possible de délibérer jusqu'au 31 décembre.

A noter que ce calendrier s'applique au cas où la taxe a déjà été instituée par la commune (sinon celle-ci doit évidemment délibérer pour instituer la taxe avant le 1er octobre).

En parallèle, il est également nécessaire de prendre une décision budgétaire modificative avant le 31 décembre de l'année 2022. Aucun délai complémentaire, sur le début de l'année 2023, n'est juridiquement autorisé en matière de dépenses ou de recettes d'investissement.

A compter de 2023 : toutes les délibérations concernant la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1er juillet de l'année pour être applicables l'année suivante

L'ordonnance du 14 juin 2022 instaure à compter du 1er janvier 2023 un nouveau régime calendaire pour les adoptions des délibérations en matière de taxe d'aménagement. Les délibérations institutives, fixant les taux, prévoyant les exonérations et déterminant les modalités de partage du produit de la taxe entre communes et EPCI **doivent être adoptées avant le 1er juillet de l'année pour produire leur effet juridique au 1er janvier de l'année suivante.**

Un régime transitoire en 2022, qui ne prend pas en compte la délibération de reversement total ou partiel de la part communale de la taxe à l'EPCI compte-tenu des charges d'équipements assumées par ce dernier sur le territoire communal.

L'article 12 de l'ordonnance du 14 juin 2022 prévoit un régime transitoire pour l'année 2022, avec possibilité de délibérer jusqu'au 1er octobre (et non pas le 1er juillet) pour certaines délibérations en matière de taxe d'aménagement. Or, la date transitoire du 1er octobre 2022 ne concerne que les délibérations en matière de taux de taxe d'aménagement : « par dérogation au II de l'article 1639 A et au VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les délibérations prévues aux articles 1635 quater A et suivants du même code applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 peuvent être prises jusqu'au 1er octobre 2022 ». En revanche les articles 1635 quater A et suivants ne concernent pas la prise de délibérations concordantes entre communes et EPCI pour le reversement qui est prévue par le I de l'article 1379 du CGI.

Pour l'année 2023, il est conseillé de délibérer sur le reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI avant le 31 décembre 2022.

Concernant, le reversement obligatoire de la taxe pour l'année 2023, l'ordonnance du 14 juin 2022 ne prévoit pas d'échéance précise pour délibérer. En effet, la date limite du 1er juillet mentionnée au VI de l'article 1639 A bis modifié du CGI ne peut s'appliquer en premier lieu qu'à la taxe perçue en 2024. Par ailleurs l'ordonnance, abroge à compter du 1er janvier 2023 les dispositions relatives au partage de la taxe dans le code de l'urbanisme et les inscrit à la même date au code général des impôts.

Si le VI de l'article 1639 A bis modifié du CGI reprend à compter du 1er janvier 2023 les anciennes dispositions du code de l'urbanisme selon lesquelles « les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. », l'absence de précision dans l'ordonnance sur l'application de ces dispositions à l'encontre des délibérations adoptées sous l'empire du code de l'urbanisme crée une incertitude juridique ne permettant pas garantir l'acceptation par le comptable public d'une reprise des délibérations 2022 ou de la modification des règles de répartition de la taxe 2023 au cours de l'année 2023.

Dès lors, il convient de considérer que **les modalités de reversement de la taxe d'aménagement pour l'année 2023 doivent être adoptées** de manière concordante entre communes et EPCI également **au plus tard le 31 décembre 2022, y compris si les modalités de reversement restent inchangées entre l'année 2022 et l'année 2023.**

Ainsi il faudra conseiller aux collectivités de prendre une seule délibération pour les années 2022 et 2023.

Calendrier des prochaines échéances en matières de délibération.

Année d'échéance des délibérations	Nature	Régime juridique	Date limite des délibérations	Date d'effet des délibérations	Date limite de prise en compte dans le budget de la collectivité
2022	Taux et exonérations	Article 12 de l'ordonnance du 14 juin 2022	1er octobre 2022	1er janvier 2023	15 avril 2023 : budget primitif 2023 31 décembre 2023 : budget définitif 2023 (décision budgétaire modificative)
	Reversements	Absence de mention de délai dans l'article L331-2 du code de l'urbanisme	31 décembre 2022	Applicable pour l'exercice concerné (2022)	31 décembre 2022 : budget définitif 2022 (décision budgétaire modificative)
		Absence de mention de délai dans l'article L331-2 du code de l'urbanisme ni dans l'ordonnance du 14 juin 2022	31 décembre 2022	1er janvier 2023	15 avril 2023 : budget primitif 2023 31 décembre 2023 : budget définitif 2023 (décision budgétaire modificative)
2023	Taux et exonérations	Article 1639 A – II du CGI	1er juillet 2023	1er janvier 2024	15 avril 2024 : budget primitif 2024 31 décembre 2024 : budget définitif 2024 (décision budgétaire modificative)
	Reversements	Article 1639 A bis – VI du CGI	1er juillet 2023	1er janvier 2024	15 avril 2024 : budget primitif 2024 31 décembre 2024 : budget définitif 2024 (décision budgétaire modificative)